



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 décembre 2015  
Français  
Original: anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international  
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)  
Soixante-quatrième session  
New York, 1<sup>er</sup>-5 février 2016**

## Règlement des litiges commerciaux

### Conciliation commerciale internationale: force exécutoire des accords de règlement

#### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-5	3
II. Élaboration d'un instrument sur l'exécution des accords de règlement: champ d'application et procédure d'exécution .....	6-57	4
A. Accords commerciaux internationaux issus de la conciliation .....	6-28	4
1. Accords de règlement "internationaux" .....	7-12	4
2. Accords de règlement "commerciaux" .....	13-21	6
3. Accords issus de la "conciliation" .....	22-28	8
B. Validité et teneur des accords de règlement .....	29-38	10
1. Validité des accords de règlement .....	30-32	10
2. Règlement partiel du litige, caractère définitif de l'accord de règlement, dispositions posant des conditions et compensation .....	33-35	10
3. Clause de règlement des litiges figurant dans les accords de règlement et autonomie des parties .....	36-38	11



---

C.	Conditions de forme et autres concernant les accords de règlement . . . . .	39-43	11
1.	Caractère écrit de l'accord conclu par les parties . . . . .	39-41	11
2.	Autres conditions . . . . .	42-43	12
D.	Procédure d'exécution et moyens de défense opposables à l'exécution . . . . .	44-57	12
1.	Mécanisme d'exécution directe . . . . .	44-45	12
2.	Notion de reconnaissance . . . . .	46-50	13
3.	Moyens de défense opposables à l'exécution et loi applicable . . . . .	51-56	14
4.	Liens de la procédure d'exécution avec les procédures judiciaires ou arbitrales . . . . .	57	16
III.	Forme que l'instrument pourrait prendre . . . . .	58-64	16
A.	Convention . . . . .	59-61	16
B.	Dispositions législatives types . . . . .	62-63	17
C.	Textes d'orientation . . . . .	64	17

## I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission était saisie d'une proposition de travaux concernant l'élaboration d'une convention sur la force exécutoire des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/822)<sup>1</sup>. Elle est convenue que le Groupe de travail devrait, à sa soixante-deuxième session, examiner la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité de travaux dans ce domaine et de la forme qu'ils pourraient prendre<sup>2</sup>.

2. À sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail a examiné la question de l'exécution des accords issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/832, par. 13 à 59). Des questions ont été posées et des préoccupations ont été exprimées, mais il a été généralement estimé qu'il serait possible d'y répondre dans le cadre de travaux supplémentaires effectués dans ce domaine (A/CN.9/832, par. 58). En conséquence, le Groupe de travail a proposé à la Commission qu'elle le charge de travailler sur la question de l'exécution des accords de règlement, de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, notamment par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Étant donné que des avis divergents avaient été exprimés quant à la forme et au contenu, ainsi qu'à la faisabilité, de tout instrument en particulier, le Groupe de travail a également proposé qu'un mandat dans ce domaine soit assez large pour qu'il soit tenu compte des différentes approches et préoccupations (A/CN.9/832, par. 59).

3. À la quarante-huitième session de la Commission, en 2015, un soutien général a été exprimé en faveur de la reprise des travaux sur l'exécution des accords de règlement en vue de promouvoir la conciliation, qui offrait un mode alternatif de règlement des litiges à la fois rapide et économique. Il a été dit qu'un instrument favorisant l'exécution facile et rapide des accords de règlement contribuerait encore au développement de la conciliation. Il a également été souligné que l'absence de mécanisme d'exécution harmonisé dissuadait les entreprises de recourir à la conciliation, et qu'il était nécessaire de pouvoir se fier, avec davantage de certitude, à tout accord résultant d'une telle procédure. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de mettre en place un mécanisme d'exécution harmonisé, celui-ci pouvant nuire à la souplesse de la conciliation. On s'est également demandé s'il serait possible de concevoir une solution législative en matière d'exécution des accords de règlement allant au-delà des dispositions de l'article 14 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (la "Loi type"). En outre, il a été souligné que les procédures d'exécution des accords de règlement variaient considérablement d'un système juridique à l'autre et dépendaient des législations nationales, qui ne se prêtaient pas facilement à l'harmonisation. Néanmoins, il a été dit que des cadres législatifs relatifs à l'exécution des accords de règlement étaient en cours d'élaboration à l'échelle nationale et qu'il pourrait être opportun d'envisager la mise au point d'une solution harmonisée. On a estimé que, de manière générale, les travaux sur ce thème ne devraient pas s'appesantir sur les

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 123.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 129.

procédures internes; on pourrait plutôt envisager d'introduire un mécanisme d'exécution des accords de règlement internationaux, en s'inspirant éventuellement de l'article III de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (la "Convention de New York")<sup>3</sup>.

4. À l'issue de la discussion, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait, à sa soixante-troisième session, entamer des travaux sur l'exécution des accords de règlement afin de recenser les questions pertinentes et de trouver des solutions possibles, y compris par l'élaboration d'une convention, de dispositions types ou de textes d'orientation. Elle est également convenue que le mandat en la matière accordé au Groupe de travail devrait être suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations<sup>4</sup>.

5. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a procédé à un échange de vues préliminaire sur la question<sup>5</sup>. La présente note donne un aperçu des questions examinées par le Groupe de travail et comprend des propositions de projets de texte, notamment celles qui seraient pertinentes s'il devait élaborer une convention (par exemple, d'éventuelles réserves ou déclarations), étant entendu que la forme définitive serait tranchée ultérieurement (A/CN.9/861, par. 109).

## II. Élaboration d'un instrument sur l'exécution des accords de règlement: champ d'application et procédure d'exécution

### A. Accords commerciaux internationaux issus de la conciliation

6. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a examiné le champ d'application d'un éventuel instrument sur l'exécution des accords de règlement (ci-après, l'"instrument"). Il a été généralement convenu que cet instrument devrait s'appliquer à l'exécution des accords commerciaux internationaux issus de la conciliation (A/CN.9/861, par. 19, 39 et 40).

#### 1. Accords de règlement "internationaux"

7. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a été généralement convenu que l'instrument devrait s'appliquer aux accords de règlement "internationaux" et que la détermination du caractère "international" de ces accords devrait être envisagée dans un sens large. Il a également été dit que les critères devraient être objectifs et concourir à la réalisation de l'objectif que visait l'instrument (A/CN.9/861, par. 39).

8. Dans ce contexte, il a été proposé que les critères permettant de déterminer si un accord de règlement était "international" au titre de l'instrument fassent pendants à ceux de l'article 1-4 a) de la Loi type<sup>6</sup>. En conséquence, un accord de règlement

<sup>3</sup> Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 138 à 140.

<sup>4</sup> Ibid., par. 142.

<sup>5</sup> Le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa soixante-troisième session a été publié sous la cote A/CN.9/861.

<sup>6</sup> L'article 1-4 a) de la Loi type est libellé comme suit: "*Une conciliation est internationale si:*  
a) *Les parties à une convention ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou [...]*".

serait considéré comme “international” si deux au moins de ses parties avaient leur établissement dans des États différents au moment de sa conclusion (A/CN.9/861, par. 37). Il a également été proposé que les éléments mentionnés à l’article 1-4 b) de la Loi type soient également pris en compte pour déterminer si un accord de règlement était “international” au titre de l’instrument (A/CN.9/861, par. 38)<sup>7</sup>.

9. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l’instrument devrait également s’appliquer à l’exécution des accords de règlement conclus par des parties ayant leur établissement dans le même État, dans le cas où l’exécution est demandée dans un autre État (A/CN.9/861, par. 38). L’objet serait de garantir que l’instrument s’applique, outre aux accords de règlement internationaux, à l’exécution internationale de ces accords.

10. À des fins rédactionnelles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de texte ci-après, fondé sur l’article 1-4 de la Loi type:

*“Un accord de règlement est international si:*

*a) [Les parties] [Aux moins deux parties] à l’accord de règlement ont, au moment de la conclusion de cet accord, leur établissement dans des États différents; ou*

*b) L’État dans lequel les parties ont leur établissement est différent:*

*i) De l’État dans lequel [une part substantielle de] l’obligation issue de l’accord de règlement doit être exécutée;*

*ii) De l’État avec lequel [l’objet du] le litige a le lien le plus étroit; ou*

*iii) De l’État dans lequel [la reconnaissance et] l’exécution de l’accord de règlement est demandée.”*

11. Si l’instrument devait prendre la forme d’une convention, le Groupe de travail pourrait peut-être examiner le projet de texte ci-après, fondé sur l’article 1-1 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (CVIM):

*“La présente Convention s’applique à [la reconnaissance et] l’exécution des accords de règlement conclus par des parties ayant leur établissement i) dans des États différents ou ii) dans un État différent de celui où [la reconnaissance et] l’exécution des accords de règlement est demandée, sous réserve que:*

*a. L’État où [la reconnaissance et] l’exécution est demandée soit un État contractant; ou*

*b. Les règles du droit international privé mènent à l’application de la loi d’un État contractant.”*

<sup>7</sup> L’article 1-4 b) de la Loi type est libellé comme suit: “Une conciliation est internationale si  
b) L’État dans lequel les parties ont leur établissement est différent: i) Soit de l’État dans lequel une part substantielle des obligations issues de la relation commerciale doit être exécutée;  
ii) Soit de l’État avec lequel l’objet du litige a le lien le plus étroit.”

12. Dans les deux cas, le projet de texte ci-après pourrait être ajouté pour donner des orientations concernant la détermination de l'établissement d'une partie.

*“Si une partie est établie dans plusieurs lieux, le lieu d'établissement à prendre en compte est celui qui est le plus lié [au litige réglé par l'accord de règlement] [ou à tout autre critère], compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion de l'accord. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.”*

## **2. Accords de règlement “commerciaux”**

### **a) Caractère “commercial”**

13. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a dans l'ensemble été considéré que l'instrument devrait généralement s'appliquer à l'exécution des accords de règlement “commerciaux”, sans aucune restriction quant à la nature des recours ou des obligations qui y seraient prévus (A/CN.9/861, par. 40, 47 et 50). Par exemple, il a été convenu que la portée de l'instrument ne devrait pas être limitée aux accords de règlement pécuniaires (A/CN.9/861, par. 47).

14. Le Groupe de travail voudra peut-être continuer d'examiner la question de savoir si le caractère “commercial” de l'accord de règlement se déduit i) des parties concernées, ii) de l'objet du litige à régler, iii) de l'obligation issue de l'accord de règlement, ou iv) de l'un quelconque des critères qui précèdent. Par exemple, des obligations stipulées dans l'accord de règlement peuvent être de nature commerciale, bien que les parties ne soient pas nécessairement des entités commerciales et que le litige en tant que tel ait pu naître de relations autres que commerciales. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la question de savoir si l'instrument devrait traiter de ces situations parallèlement à d'autres exclusions possibles (voir ci-après, par. 15 à 21).

### **b) Exclusions possibles**

15. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a généralement été considéré qu'il était prématuré de décider si l'instrument devrait comprendre une liste indicative de sujets à couvrir ou une liste négative de ceux qui devraient être exclus. Toutefois, il a été souligné qu'une liste négative risquait de ne pas être exhaustive (A/CN.9/861, par. 43)<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être observer que la note de bas de page 1 se rapportant à l'article premier de la Loi type comprend une liste indicative d'opérations commerciales, qui se lit comme suit: “Le terme ‘commercial’ devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions issues de toute relation de caractère commercial, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes: toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services; accord de distribution; représentation commerciale; affacturage; crédit-bail; construction d'usines; services consultatifs; ingénierie; licences; investissements; financement; opérations bancaires; assurance; accords d'exploitation ou concessions; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.”

i) *Accords de règlement auxquels des consommateurs sont parties, ou relatifs au droit de la famille ou au droit du travail*

16. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a généralement été convenu que les accords de règlement dans lesquels intervenaient des consommateurs devraient être exclus du champ d'application de l'instrument. À des fins rédactionnelles, il a été fait référence, comme modèles possibles, à l'article 2 a) de la Convention des Nations Unies sur les ventes<sup>9</sup> et à l'article 2 de la Convention sur les accords d'élection de for (2005)<sup>10</sup> (A/CN.9/861, par. 41). Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la disposition de la Convention des Nations Unies sur les ventes est centrée sur l'objet de l'opération, alors que celle de la Convention sur les accords d'élection de for l'est sur les parties à l'accord ainsi que sur la teneur de l'accord.

17. Le Groupe de travail voudra peut-être trancher la question de savoir si l'instrument devrait exclure expressément de son champ d'application les accords de règlement relatifs à certains sujets, tels que le droit de la famille ou le droit du travail, ou si ces exclusions seraient inutiles, les accords de règlement traitant de ces questions n'entrant généralement pas dans la catégorie des accords "commerciaux" (A/CN.9/861, par. 42).

18. À des fins rédactionnelles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les projets de texte suivants:

Option 1 (fondée sur la Convention des Nations Unies sur les ventes): "*Le présent [instrument] ne s'applique pas aux accords de règlement: a) conclus par l'une des parties à des fins personnelles, familiales ou domestiques; et b) relatifs au droit de la famille ou au droit du travail.*"

Option 2 (fondée sur le texte proposé au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.II/WP.192): "*Un litige n'est pas 'commercial' s'il concerne le droit de la famille ou le droit du travail, ou si un consommateur agissant à des fins personnelles, familiales ou domestiques est l'une des parties.*"

ii) *Accords de règlement faisant intervenir des entités publiques*

19. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a été convenu d'une manière générale qu'il n'était pas souhaitable que l'instrument exclue totalement les accords de règlement faisant intervenir des entités publiques car ces entités participaient également à des activités commerciales et pourraient vouloir recourir à la conciliation pour régler des litiges. Il a été noté que si l'on excluait les accords de règlement faisant intervenir des entités publiques, celles-ci ne pourraient pas en

<sup>9</sup> L'article 2 a) de la Convention des Nations Unies sur les ventes est libellé comme suit: "*La présente Convention ne régit pas les ventes: a) de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage; [...].*"

<sup>10</sup> L'article 2-1 de la Convention sur les accords d'élection de for est libellé comme suit: "*La présente Convention ne s'applique pas aux accords exclusifs d'élection de for: a) auxquels une personne physique agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (un consommateur) est partie; b) relatifs aux contrats de travail, y compris les conventions collectives.*"

demander l'exécution à leurs partenaires commerciaux (A/CN.9/861, par. 46). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer cette interprétation.

20. Il convient de noter que, si l'instrument prenait la forme d'un texte législatif type, les États qui le souhaitent pourraient exclure de son champ d'application les accords de règlement faisant intervenir des entités publiques. En outre, le manque de capacité, qui faisait partie des moyens de défense susceptibles d'être opposés à l'exécution, pourrait être invoqué par les entités publiques de pays n'autorisant pas celles-ci à conclure des accords de règlement (A/CN.9/861, par. 44) (voir par. 55 et 56 ci-après).

21. Si l'instrument devait prendre la forme d'une convention, les États pourraient être autorisés à formuler une réserve ou une déclaration excluant de son champ d'application les accords de règlement faisant intervenir des entités publiques (A/CN.9/861, par. 46). Compte tenu du champ d'application de l'instrument, le Groupe de travail voudra peut-être examiner les propositions de texte ci-après:

Option 1: *“Une Partie à la présente Convention peut déclarer qu'elle n'applique pas la Convention aux accords de règlement auxquels est partie un gouvernement, une entité gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, sauf indication contraire dans la déclaration.”*

Option 2 (fondée sur le texte proposé au paragraphe 11 du document A/CN.9/WG.II/WP.192): *“Une Partie à la présente Convention peut déclarer qu'elle applique la Convention aux accords de règlement auxquels un gouvernement, une entité gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État est partie dans la seule mesure précisée dans une déclaration.”*

### **3. Accords issus de la “conciliation”**

#### **a) Notion de “conciliation”**

22. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, la solution consistant à limiter la portée de l'instrument aux accords issus de la conciliation a remporté un large appui (A/CN.9/861, par. 19). Toutefois, il a été proposé que la notion de “conciliation” soit entendue au sens large et sans exclusive pour pouvoir s'appliquer à différents types de techniques de conciliation. De l'avis général, la définition de la “conciliation” énoncée à l'article 1-3 de la Loi type constituait une référence utile (A/CN.9/861, par. 21)<sup>11</sup>.

23. À des fins rédactionnelles, le Groupe de travail voudra peut-être également examiner le texte proposé au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.II/WP.192, qui se lit comme suit:

*“La ‘conciliation’ est une procédure par laquelle les parties cherchent à parvenir au règlement amiable de leur litige avec l'aide d'une ou de plusieurs tierces personnes qui n'ont pas le pouvoir de leur imposer une solution. [...]”*

<sup>11</sup> L'article 1-3 de la Loi type se lit comme suit: *“Le terme ‘conciliation’ désigne une procédure, qu'elle porte le nom de conciliation, de médiation ou un nom équivalent, dans laquelle les parties demandent à une tierce personne (le “conciliateur”) de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le conciliateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.”*

24. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 1-3 de la Loi type et le texte proposé (voir par. 23 ci-dessus) soulignent que le conciliateur n'aurait "pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige".

25. En outre, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'instrument devrait comprendre des dispositions permettant de vérifier que l'accord de règlement est effectivement issu d'une conciliation (voir par. 42 et 43 ci-après).

**b) Accords de règlement conclus pendant une procédure judiciaire ou arbitrale**

26. Le fait de limiter le champ d'application de l'instrument aux accords de règlement issus de la conciliation exclurait généralement les accords découlant de toute autre méthode de règlement des litiges, y compris les procédures judiciaires ou arbitrales. Toutefois, des accords de règlement peuvent être conclus au cours de telles procédures, comme l'indique l'article 1-8 de la Loi type<sup>12</sup>. À titre d'exemple, le texte proposé au paragraphe 9 du document A/CN.9/WG.II/WP.192 se lit comme suit: "*La 'conciliation' est une procédure [...]. Cette définition englobe les cas dans lesquels les parties à un litige parviennent à un accord de règlement au cours d'une procédure d'arbitrage*".

27. En conséquence, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'instrument devrait également s'appliquer aux cas dans lesquels les parties ont conclu un accord de règlement pendant une procédure judiciaire, arbitrale ou autre (A/CN.9/861, par. 24 à 28). À la soixante-troisième session du Groupe de travail, des vues divergentes ont été exprimées sur cette question. Selon un avis, le champ d'application de l'instrument devrait être limité aux accords pour lesquels le règlement du litige a été initié dans le cadre d'une conciliation, à l'exclusion de tout autre moyen, de façon à éviter les chevauchements avec d'autres instruments (par exemple, le projet relatif aux jugements de la Conférence de La Haye de droit international privé ainsi que la Convention de New York) (A/CN.9/861, par. 25). Selon un autre avis, le règlement d'un grand nombre de litiges commerciaux ne commençait pas nécessairement par une procédure de conciliation et les parties, après avoir saisi d'un litige une juridiction étatique ou un tribunal arbitral, pouvaient conclure un accord pendant la procédure judiciaire ou arbitrale, dans certains cas au moyen d'une conciliation (A/CN.9/861, par. 26).

28. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le champ d'application de l'instrument devrait être étendu aux accords de règlement conclus pendant une procédure judiciaire ou arbitrale et, dans l'affirmative, s'il faudrait le limiter aux cas où une procédure de conciliation aurait conduit à l'accord et où celui-ci ne serait pas consigné dans une décision de justice ou une sentence arbitrale (A/CN.9/861, par. 27).

---

<sup>12</sup> L'article 1-8 de la Loi type se lit comme suit: "*la présente Loi s'applique quelle que soit la base sur laquelle la conciliation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.*"

## **B. Validité et teneur des accords de règlement**

29. Le terme “accord de règlement” est généralement employé pour désigner un accord qui règle tout ou partie d’un litige et qui doit être distingué de l’accord consistant à soumettre le litige à la conciliation. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l’instrument devrait donner une définition du terme “accord de règlement”. À cet égard, il conviendrait de noter que la Convention de New York ne définit pas le terme “sentence”.

### **1. Validité des accords de règlement**

30. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la validité des accords de règlement devrait être examinée au titre de l’instrument et, dans l’affirmative, à quel stade de la procédure (A/CN.9/861, par. 82 et 83). À sa soixante-troisième session, il a été proposé de prendre pour modèle sur ce point l’article II-3 de la Convention de New York et l’article 8-1 de la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international, qui prévoyaient qu’une convention d’arbitrage serait privée d’effet si elle était jugée “caduque, inopérante ou non susceptible d’être exécutée”. Il a été dit que ces termes, que les tribunaux de plusieurs pays avaient interprétés de manière harmonisée, pouvaient être retenus si l’instrument devait comprendre une disposition sur l’examen de la validité des accords de règlement (A/CN.9/861, par. 92).

31. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l’instance d’exécution serait chargée d’évaluer la validité de l’accord de règlement, et examiner la question de la loi applicable à cette évaluation et les conséquences juridiques de celle-ci, le cas échéant.

32. Le Groupe de travail voudra peut-être également se demander s’il convient de régler la question des incidences éventuelles de la procédure de conciliation sur la validité de l’accord de règlement, par exemple dans le cas où cette procédure ne serait pas conforme à la loi de l’État où la conciliation a eu lieu.

### **2. Règlement partiel du litige, caractère définitif de l’accord de règlement, dispositions posant des conditions et compensation**

33. Comme il a déjà été dit, un accord de règlement peut régler tout ou partie d’un litige (voir par. 29 ci-dessus). Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer que l’instrument s’appliquerait à l’accord qui règle partiellement un litige (A/CN.9/861, par. 64).

34. Les accords de règlement ne sont pas nécessairement définitifs: ils peuvent être modifiés, amendés ou résiliés par les parties, éventuellement en dehors de toute conciliation. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si ces situations devraient être traitées dans l’instrument et, dans l’affirmative, si elles pourraient être considérées comme des moyens de défense.

35. Une question connexe consiste à déterminer si, et comment, l’instrument traiterait des situations où les obligations issues de l’accord de règlement sont conditionnelles ou ont été partiellement respectées par les parties, et où l’accord de règlement peut être utilisé à des fins de compensation pendant la procédure. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s’il convient de traiter de ces sujets

dans l'instrument. Selon un avis exprimé à sa soixante-troisième session, ces situations pourraient constituer des moyens de défense, que l'instance d'exécution pourrait traiter souplement (A/CN.9/861, par. 91).

### 3. Clause de règlement des litiges figurant dans les accords de règlement et autonomie des parties

36. L'autonomie des parties tient une place centrale dans la conciliation. Les parties peuvent décider d'exécuter leur accord de règlement conformément au droit contractuel ou par tout autre moyen. Elles peuvent prévoir, dans leur accord de règlement, une clause compromissoire, destinée à régler tout litige pouvant apparaître. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'instance d'exécution devrait renvoyer les parties à l'arbitrage (conformément à l'article II de la Convention de New York ou au droit de l'arbitrage en vigueur), ou procéder à l'exécution conformément à l'instrument.

37. Les parties peuvent également insérer dans leur accord de règlement une disposition sur l'élection de for en vue de déterminer le tribunal compétent pour trancher tout litige relatif à cet accord. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être se poser la question des moyens permettant de garantir que l'instrument s'articule efficacement avec la Convention sur les accords d'élection de for<sup>13</sup>.

38. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'application de l'instrument serait subordonnée à l'autonomie des parties, en particulier dans le cas où l'instrument prendrait la forme d'une convention (A/CN.9/861, par. 61 à 63). Dans ce sens, le mécanisme d'exécution pourrait permettre aux parties à l'accord de règlement qui en décident ainsi de l'appliquer, et à celles qui conviennent de ne pas l'adopter d'exclure librement son application (voir par. 42 ci-après). Si le Groupe de travail considère qu'un tel mécanisme devrait être intégré dans l'instrument, il voudra peut-être se demander si ce mécanisme serait facultatif pour les États parties à la convention, et pourrait être adopté ou rejeté au moyen d'une déclaration.

## C. Conditions de forme et autres concernant les accords de règlement

### 1. Caractère écrit de l'accord conclu par les parties

39. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail est convenu que l'instrument devrait prévoir que les accords de règlement suivent certaines conditions de forme, qui permettraient de les distinguer d'autres types d'accord. L'instrument garantirait l'exécution rapide des seuls accords qui rempliraient ces conditions (A/CN.9/861, par. 51).

40. De l'avis général, il ne faudrait pas que ces conditions soient prescriptives et il conviendrait de les énoncer de manière concise pour préserver le caractère souple de la conciliation (A/CN.9/861, par. 67). Il a également été noté qu'il serait préférable

<sup>13</sup> L'article 5-1 de la Convention sur les accords d'élection de for se lit comme suit: "*Le tribunal ou les tribunaux d'un État contractant désignés dans un accord exclusif d'élection de for sont compétents pour connaître d'un litige auquel l'accord s'applique, sauf si celui-ci est nul selon le droit de cet État. Le tribunal ayant compétence en vertu du paragraphe premier ne peut refuser d'exercer sa compétence au motif qu'un tribunal d'un autre État devrait connaître du litige.*"

que l'instrument fixe des conditions de forme minimales, en donnant aux États la possibilité d'introduire toute autre condition s'ils le souhaitent (A/CN.9/861, par. 65).

41. Par exemple, l'instrument pourrait prévoir qu'un accord de règlement soit écrit et indique le consentement des parties à être liées par les termes de l'accord (en signant ou en concluant celui-ci) (A/CN.9/861, par. 52, 53 et 67). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être examiner comment il convient de formuler de telles conditions dans l'instrument, compte tenu des moyens de communication électronique.

## **2. Autres conditions**

42. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les conditions dont il est question ci-dessus (voir par. 40 et 41) seraient les conditions uniques ou minimales ou si l'instrument devrait prévoir d'autres éléments (A/CN.9/861, par. 67). Ces autres éléments pourraient notamment préciser: i) qu'un conciliateur a participé à la procédure (par exemple, en signant l'accord de règlement, en indiquant son identité dans l'accord de règlement ou en présentant une déclaration distincte à cette fin) (A/CN.9/861, par. 54 à 58); ii) que l'accord est issu de la conciliation (voir par. 25 ci-dessus); iii) que les parties à l'accord de règlement ont été informées de la force exécutoire de l'accord avant la conclusion ou au moment de celle-ci; ou iv) que les parties ont adopté le mécanisme d'exécution prévu dans l'instrument (A/CN.9/861, par. 61 à 63 et 67; voir également par. 38 ci-dessus).

43. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si l'instrument devrait indiquer que ces éléments doivent apparaître dans l'accord de règlement. Il voudra peut-être également examiner la question de savoir si ces éléments pourraient être pris en compte dans la définition des accords de règlement, dans le cas où il y en aurait une. Selon une autre formule, l'instrument pourrait prévoir que les parties demandant l'exécution des accords de règlement sont tenues d'apporter la preuve de ces éléments conformément à l'article IV de la Convention de New York (voir par. 45 ci-après).

## **D. Procédure d'exécution et moyens de défense opposables à l'exécution**

### **1. Mécanisme d'exécution directe**

44. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail est dans l'ensemble convenu que l'instrument devrait établir un mécanisme qui permettrait à une partie à l'accord de règlement de demander l'exécution directement dans l'État de l'exécution ("exécution directe"), sans pour autant prévoir un mécanisme d'examen ou de contrôle dans l'État d'origine de l'accord ("État d'origine") comme préalable à l'exécution (A/CN.9/861, par. 80). À l'appui de cette approche, il a été dit i) qu'il pourrait être très difficile de déterminer l'État d'origine car le facteur de rattachement pouvait dépendre de différents éléments, et ii) que le mécanisme d'examen ou de contrôle entraînerait probablement le double exequatur, ce qui était incompatible avec l'objectif de l'instrument, lequel était de fournir un mécanisme d'exécution simple et efficace. Il a également été noté que les préoccupations exprimées au sujet de l'exécution directe pourraient être prises en compte dans le

cadre des moyens de défense susceptibles d'être opposés à l'exécution (A/CN.9/861, par. 84).

45. À des fins rédactionnelles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le texte ci-après, fondé sur les articles III et IV de la Convention de New York:

*“1. Les accords de règlement sont exécutés conformément aux règles de procédure suivies dans [le territoire] [le lieu] [l'État] où l'exécution est invoquée, aux conditions établies dans [l'instrument].*

*2. Pour obtenir l'exécution d'un accord de règlement, la partie qui demande l'exécution doit fournir, en même temps que la demande [conditions de forme et autres mentionnées ci-dessus, par. 39 à 42].”*

## **2. Notion de reconnaissance**

46. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a examiné la question de savoir si l'instrument devrait prévoir la “reconnaissance” de l'accord de règlement par un tribunal ou une autorité compétente du lieu d'exécution (A/CN.9/861, par. 71 à 79).

47. Des avis divergents ont été exprimés quant au point de savoir si l'instrument devait prévoir la reconnaissance des accords de règlement par un tribunal ou une autorité compétente. Ces divergences découlaient des différences de conception des notions de “reconnaissance” et d’“accord de règlement” comme objet de cette reconnaissance (en tant que contrat privé ou acte de nature particulière issu d'une procédure de règlement des litiges) (A/CN.9/861, par. 72).

48. Il convient de noter, à titre d'information concernant l'emploi du terme “reconnaissance” dans les textes internationaux, que la notion de reconnaissance d'un acte non judiciaire ou administratif apparaît dès 1923 dans le Protocole de Genève relatif aux clauses d'arbitrage et, en 1927, dans la Convention de Genève pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Ces textes prévoient que, pour être reconnues, les clauses compromissoires doivent être “valables” et les sentences arbitrales “obligatoires”. Il semble que la notion de “reconnaissance” d'un acte non judiciaire ou administratif dénué d'épithète (comme “obligatoire” ou “valable”) trouve son origine dans la Convention de New York, qui fait référence à la reconnaissance des conventions (art. II-1) et des sentences arbitrales (l'article III prévoit que leur “autorité” sera reconnue).

49. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il conviendrait de donner effet à un accord de règlement à l'issue d'une procédure apparentée à une reconnaissance et examiner la valeur juridique qu'une telle procédure conférerait à cet accord. Sinon, il voudra peut-être préciser la signification du terme “reconnaissance” tel qu'employé dans l'instrument et faire référence, par exemple, à la nécessité de conférer un effet juridique aux accords de règlement.

50. Si l'instrument traite de la reconnaissance des accords de règlement, le Groupe de travail voudra peut-être également se demander si, et comment, cette reconnaissance s'articulerait avec l'évaluation de la validité de ces accords (voir par. 30 à 32 ci-dessus).

### 3. Moyens de défense opposables à l'exécution et loi applicable

51. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a examiné la question des moyens de défense opposables à l'exécution des accords de règlement, en partant de l'hypothèse que l'instrument prévoirait l'exécution directe (voir par. 44 et 45 ci-dessus). Il a procédé à un échange de vues préliminaires sur les moyens de défense qu'il conviendrait d'intégrer à l'instrument et sur la manière de les présenter et de déterminer la loi qui leur serait applicable (A/CN.9/861, par. 85).

52. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait que les moyens de défense à inclure dans l'instrument soient limités et faciles à mettre en œuvre pour permettre à l'instance d'exécution de vérifier simplement et efficacement les motifs de refus d'exécution. On s'est accordé à penser qu'il faudrait que ces moyens soient répertoriés de manière exhaustive et énoncés en termes généraux, de façon à donner à l'instance d'exécution une certaine souplesse quant à leur interprétation (A/CN.9/861, par. 93). On a avancé qu'il faudrait que les moyens de défense retenus soient classés par grande catégorie et définis en termes généraux. Quant aux catégories possibles de moyens de défense, on a mentionné celles relatives: i) à l'authenticité de l'accord de règlement (reflétant le consentement des parties, l'absence de fraude); ii) au fait que l'accord de règlement remplissait les conditions pour être exécuté (il était définitif, n'avait pas été modifié ou exécuté, liait les parties); et iii) à l'ordre public international. Pour ce qui était de déterminer qui pouvait opposer ces moyens de défense, il a été dit que certaines catégories de moyens pourraient également être envisagées par l'instance d'exécution de sa propre initiative (A/CN.9/861, par. 97).

53. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a examiné certains moyens susceptibles d'être opposés à l'exécution des accords de règlement. On a généralement appuyé l'idée selon laquelle pourraient constituer des moyens de défense, l'existence d'un dol, la violation de l'ordre public et l'objet du litige non susceptible d'être soumis à la conciliation (A/CN.9/861, par. 88). En outre, il a été proposé que l'instrument prévoie que l'exécution soit refusée lorsqu'une partie à l'accord de règlement n'avait pas signé l'accord ou n'avait pas donné son consentement (voir par. 39 à 41 ci-dessus) et lorsque l'accord n'était pas le reflet des termes convenus par les parties.

54. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a également examiné la question de la loi ou des lois applicables en matière de moyens de défense opposables à l'exécution, et la manière de la traiter. À l'issue du débat, l'opinion générale était qu'il ne faudrait pas que l'instrument aborde la question des lois applicables en matière de moyens de défense opposables à l'exécution, l'hypothèse étant que normalement, l'instance d'exécution ou le tribunal saisi de la question appliquerait les règles de conflit de lois du lieu de l'exécution et, selon les besoins, tiendrait compte du droit applicable retenu par les parties dans l'accord de règlement. L'instrument pourrait énoncer ce principe en termes généraux et fixer des orientations claires concernant les lois applicables en matière de moyens de défense, dans la mesure du possible (A/CN.9/861, par. 100 à 102). Le Groupe de travail voudra peut-être considérer que, pour certains moyens de défense, la loi applicable du lieu de l'exécution pourrait être appropriée et devrait être indiquée (par exemple, ordre public).

55. À des fins rédactionnelles, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le texte proposé au paragraphe 18 du document A/CN.9/WG.II/WP.192, libellé comme suit:

*“La reconnaissance et l’exécution d’un accord de règlement international peuvent être refusées, à la demande de la partie contre laquelle cet accord est invoqué, uniquement si cette partie fournit aux autorités compétentes du lieu où elles sont demandées la preuve que:*

*A. Elle était, en vertu du droit qui lui était applicable, frappée de quelque incapacité ou qu’elle a conclu l’accord de règlement international sous la contrainte ou par dol; ou*

*B. L’objet de l’accord de règlement international ne saurait être réglé au titre du droit du pays dans lequel la reconnaissance et l’exécution sont demandées; ou*

*C. La reconnaissance ou l’exécution de l’accord de règlement international seraient contraires à l’ordre public du pays dans lequel elles sont demandées; ou*

*D. La reconnaissance ou l’exécution seraient contraires aux termes de l’accord de règlement international lui-même; ou [...]”*

56. Autre solution possible, le Groupe de travail voudra peut-être examiner le projet de texte ci-après, fondé sur l’article V de la Convention de New York et les débats qu’il a tenus à sa soixante-troisième session:

*“1. L’exécution d’un accord de règlement ne sera refusée, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l’autorité compétente du lieu où l’exécution est demandée la preuve:*

*a) Que la partie était, en vertu de la loi à elle applicable, frappées d’une incapacité; ou*

*b) Que l’exécution serait contraire aux termes et conditions de l’accord de règlement (y compris l’accord des parties selon lequel [l’instrument] ne serait pas applicable); ou*

*c) Que l’accord de règlement était [caduc, inopérant ou non susceptible d’être exécuté] [non valable] en vertu de la loi à laquelle les parties l’ont subordonné ou, à défaut d’indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l’autorité compétente; ou*

*d) Que l’accord de règlement n’est pas obligatoire pour les parties, ne règle pas définitivement le litige ou a été modifié ultérieurement par les parties, ou que les obligations qu’il contient ont été satisfaites; ou*

*e) Que l’exécution de l’accord de règlement serait contraire à une décision d’un autre tribunal ou d’une autre autorité compétente.*

*2. L’exécution d’un accord de règlement pourra aussi être refusée par [l’autorité compétente du lieu où l’exécution est requise] si elle constate:*

*a) Que l’objet de l’accord de règlement n’est pas susceptible d’être réglé par voie de conciliation en vertu de la loi du pays où l’exécution est requise; ou*

b) *Que l'exécution de l'accord de règlement serait contraire à l'ordre public de l'État où l'exécution est requise.*"

#### 4. Liens de la procédure d'exécution avec les procédures judiciaires ou arbitrales

57. À la soixante-troisième session du Groupe de travail, il a été largement considéré que l'instrument devrait indiquer les éventuelles incidences que d'autres procédures judiciaires ou arbitrales pourraient avoir sur la procédure d'exécution (A/CN.9/861, par. 107). On a estimé que la formule retenue aux articles V-1 e) et VI de la Convention de New York pourrait apporter des indications utiles. Par exemple, l'instance d'exécution pourrait, si elle le jugeait bon, surseoir à statuer sur l'exécution de l'accord de règlement si une procédure judiciaire ou arbitrale était engagée au sujet de l'accord.

### III. Forme que l'instrument pourrait prendre

58. À sa soixante-troisième session, le Groupe de travail a tenu un débat préliminaire sur la forme que l'instrument pourrait revêtir (une convention, des dispositions législatives types ou des textes d'orientation notamment). Selon l'avis qui a prévalu, un certain nombre de questions devaient être approfondies avant qu'une décision soit prise à ce sujet. Plusieurs délégations ont toutefois exprimé une préférence en faveur de l'élaboration d'une convention, celle-ci pouvant contribuer plus efficacement à la promotion et l'harmonisation de la conciliation (A/CN.9/861, par. 108).

#### A. Convention

59. La proposition examinée par la Commission (A/CN.9/822, voir par. 1 ci-dessus) était fondée sur un projet de convention élaboré d'après la Convention de New York. L'une des principales caractéristiques de la proposition était que la convention envisagée fournirait le cadre de l'exécution des accords de règlement internationaux, sans avoir vocation à harmoniser les législations internes. En conséquence, la convention ne traiterait pas des aspects procéduraux régis par le droit interne et se contenterait de créer un mécanisme d'exécution des accords de règlement internationaux (A/CN.9/832, par. 22). Elle n'aurait pas non plus vocation à harmoniser les règles régissant la conciliation ni à traiter de sujets relatifs à la saisie ou l'exécution de biens, questions qui n'étaient d'ailleurs pas abordées dans la Convention de New York.

60. Si une convention devait être élaborée, le Groupe de travail pourrait peut-être examiner la mesure dans laquelle les États pourraient bénéficier d'une certaine souplesse et formuler des réserves ou des déclarations (voir, par exemple, par. 21 ci-dessus).

61. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, selon la proposition, les accords de règlement devraient être traités au moins aussi favorablement dans la convention que les sentences arbitrales le sont au titre de la Convention de New York (voir A/CN.9/WG.II/WP.192, par. 15 et A/CN.9/861, par. 77; voir également Guide pour l'incorporation de la Loi type dans le droit interne, par. 87). En conséquence, si l'instrument prenait la forme d'une convention, il devrait exiger

que les États “n’imposent pas de conditions sensiblement plus rigoureuses ou de charges ou de frais plus élevés pour [la reconnaissance ou] l’exécution des accords de règlement auxquels ils appliquent la présente Convention qu’ils n’en imposent pour la reconnaissance ou l’exécution des sentences arbitrales ou d’autres accords de règlement”.

## **B. Dispositions législatives types**

62. À la soixante-deuxième session du Groupe de travail, il a été dit qu’il serait peut-être préférable d’adopter une démarche plus progressive pour orchestrer le régime d’exécution des accords de règlement, en commençant par l’harmonisation de la législation nationale (A/CN.9/832, par. 19). Dans cette optique, les travaux pourraient plutôt viser l’élaboration de dispositions législatives types, que les États pourraient adopter et incorporer à leur droit interne. Un tel instrument pourrait se fonder sur l’article 14 de la Loi type, qui laisse à chaque État adoptant la possibilité de choisir le mode d’exécution.

63. Certains des volets qui pourraient être traités dans les dispositions législatives types touchent à la question de savoir si la procédure d’exécution devrait être obligatoire (voir note de bas de page se rapportant à l’article 14 de la Loi type) et s’il conviendrait de prévoir une procédure d’exécution accélérée ou simplifiée.

## **C. Textes d’orientation**

64. Les travaux pourraient revêtir encore une autre forme, à savoir l’extension des paragraphes 87 à 92 du Guide pour l’incorporation, relatifs à l’article 14 de la Loi type, et l’élaboration d’un guide législatif assorti de recommandations et d’observations. À partir des réponses reçues par le Secrétariat (voir le document A/CN.9/846 et ses additifs ainsi que les documents A/CN.9/WG.II/WP.193 et A/CN.9/WG.II/WP.196), un texte de ce type pourrait présenter des informations sur les diverses solutions retenues dans différents pays. Il pourrait également inclure des recommandations législatives spécifiques, notamment une recommandation sur l’application de la Convention de New York aux sentences par consentement.